



Original : anglais

**N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6
Date : 21 décembre 2012**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Instructions données
en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour**

**Instructions à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille

M^e Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901), tous deux prononcés par la Chambre de première instance I,

Vu la Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (ICC-01/04-01/06-2942-Conf), requête datée du 26 novembre 2012,

Donne les présentes

INSTRUCTIONS

- 1) En vertu de la norme 62-2-b du Règlement de la Cour, le Procureur peut, dans le cadre de ses réponses aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga Dyilo (A 5 et A 6), exposer des arguments relatifs à la Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » et faire référence à tout élément de preuve qu'il entend produire en réponse. Le nombre de pages autorisé est augmenté de 25 pages pour chacune des réponses du Procureur.
- 2) Les victimes participant à la procédure d'appel peuvent exposer leurs vues et préoccupations quant à ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées dans la requête susmentionnée, dans le cadre d'un document unique regroupant leurs observations sur les mémoires d'appel, lequel devra être déposé le 4 février 2013 à 16 heures au plus tard, conformément à la Décision relative à la participation de victimes aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la

peine rendus par la Chambre de première instance I, décision datée du 13 décembre 2012. Le nombre de pages autorisé pour ces observations et pour les réponses subséquentes de Thomas Lubanga et du Procureur est augmenté de 10 pages pour chaque document.

MOTIFS

1. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a rendu, le 14 mars 2012, un jugement en application de l'article 74 du Statut¹ (« le Jugement ») et, le 10 juillet 2012, une décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut² (« la Décision relative à la peine »). Le 3 octobre 2012, Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») a fait appel à la fois du Jugement et de la Décision relative à la peine³.

2. Le 26 novembre 2012, en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour, Thomas Lubanga a déposé une requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires en rapport avec ses appels contre le Jugement et la Décision relative à la peine⁴ (« la Requête de la Défense »). Il y demande à la Chambre d'appel, premièrement, de tenir compte, dans le contexte du recours formé contre le Jugement, d'éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance dans le cadre de la procédure de fixation de la peine⁵ et, deuxièmement, d'admettre des éléments de

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

³ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2934 (A 5) ; Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2935 (A 6).

⁴ Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », 26 novembre 2012, ICC-01/04-01/06-2942-Conf ; version publique expurgée déposée le 4 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2942-Red.

⁵ Requête de la Défense, p. 17, énumérant 1) la transcription de l'interrogatoire de D-0040 (ICC-01/04-01/06-T-360-CONF-FRA) ou la comparution de ce témoin devant la Chambre d'appel, si celle-ci l'estime plus approprié ; 2) la carte d'électeur de D-0040 (annexe 1) ; 3) le diplôme d'état de D-0040 (annexe 2) ; et 4) la transcription de l'interrogatoire de D-0039 (ICC-01/04-01/06-T-360-CONF-FRA).

preuve supplémentaires dans le cadre de ses recours contre le Jugement et la Décision relative à la peine⁶.

3. Le 28 novembre 2012, par voie de requête écrite, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel de lui donner des instructions comme prévu à la norme 62-2 du Règlement de la Cour⁷ (« la Demande d'instructions »). Selon lui, la Défense n'explique pas suffisamment dans sa requête pourquoi les éléments de preuve supplémentaires n'ont pas pu être produits devant la Chambre de première instance⁸. Il affirme qu'en raison du dépôt tardif de cette requête⁹ et « [TRADUCTION] dans l'intérêt d'un déroulement efficace de cet appel¹⁰ », la Chambre d'appel devrait « [TRADUCTION] permettre à l'Accusation de répondre à la Requête de la Défense dans un délai de 21 jours et régler la question de l'admissibilité des preuves avant le dépôt du mémoire en réponse [du Procureur] prévu pour le 4 février 2013¹¹ ». En outre, il déclare qu'il s'opposerait à ce que la Chambre d'appel applique la norme 62-2-b du Règlement de la Cour car « [TRADUCTION] une telle démarche [...] serait inefficace et gaspillerait les ressources de l'Accusation et de la Chambre. Elle compliquerait également l'appel [...] »¹². En particulier, il fait observer que, si la Chambre d'appel ne devait se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve supplémentaires que dans son arrêt final, il devrait répondre à des arguments avancés par Thomas Lubanga sur la base de preuves qui ne font pas partie du dossier, tout en soutenant que celles-ci sont inadmissibles. Il ajoute que cela le priverait également d'une « [TRADUCTION] réelle possibilité de répondre, à son tour, avec [ses] propres éléments de preuve supplémentaires¹³ ».

⁶ Requête de la Défense, p. 18, énumérant 1) la comparution de D-0041 ou le dépôt de sa déclaration écrite (annexe 3) ; 2) la carte d'électeur de D-0041 (annexe 4) ; 3) une lettre datée du 29 juin 2011, se rapportant au témoin P-0297 (annexe 5) ; 4) une série de photographies relatives au témoin P-0297 (annexe 6) ; 5) une liste nominative des FPLC au 11/12/2004 (annexe 7) ; et 6) un échange de correspondances entre le Bureau du Procureur et la Défense au sujet de la divulgation de la liste nominative des FPLC (annexe 8).

⁷ *Prosecution's Request for Instructions under Regulation 62 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/06-2947-Conf.

⁸ Demande d'instructions, par. 5, où le Procureur indique qu'il développera cet argument dans sa réponse à la Requête de la Défense.

⁹ Demande d'instructions, par. 6.

¹⁰ Demande d'instructions, par. 7.

¹¹ Demande d'instructions, par. 11.

¹² Demande d'instructions, par. 10.

¹³ Demande d'instructions, par. 10.

4. Le 3 décembre 2012, Thomas Lubanga a déposé les mémoires d'appel contre le Jugement et la Décision relative à la peine¹⁴.

5. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que la Requête de la Défense satisfait aux critères énoncés aux alinéas a) et b) de la norme 62-1 du Règlement de la Cour car elle indique les éléments de preuve à présenter, le motif d'appel auquel ils se réfèrent et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance.

6. La Chambre d'appel rappelle que la norme 62-2 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

La Chambre d'appel peut :

a) décider de se prononcer d'abord sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires et, dans ce cas, ordonner au participant concerné par la requête déposée en vertu de la disposition 1^{re} de traiter de la question de l'admissibilité dans sa réponse et de ne produire d'éléments de preuve en réponse qu'une fois rendue la décision de la Chambre d'appel sur l'admissibilité desdits éléments de preuve, ou

b) décider de se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires en même temps que sur les autres questions soulevées en appel, auquel cas, elle ordonne au participant concerné par la requête, déposée en vertu de la disposition 1^{re}, à la fois de déposer une réponse exposant les arguments relatifs à ladite requête et de produire tout élément de preuve en réponse.

7. La Chambre d'appel fait observer qu'en vertu de cette norme, elle est libre de choisir entre les deux procédures proposées concernant les éléments de preuve supplémentaires. À cet égard, il serait prématuré qu'elle se prononce sur la Requête de la Défense avant que le Procureur ne dépose, en vertu de la norme 59 du Règlement de la Cour, ses réponses aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga¹⁵ contre le Jugement et la Décision relative à la peine. Elle considère en effet qu'il ne conviendra d'évaluer la pertinence et l'importance des éléments de preuve

¹⁴ Voir Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, 3 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Conf (A 5) ; Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, 3 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2949 (A 6).

¹⁵ Voir par. 4.

supplémentaires proposés qu'après avoir reçu et examiné comme il se doit les réponses du Procureur aux moyens d'appel de l'accusé.

8. En l'espèce, et sans préjudice de la décision qu'elle prendra concernant l'admissibilité des éléments de preuve supplémentaires proposés, la Chambre d'appel estime opportun d'appliquer la norme 62-2-b du Règlement de la Cour, autrement dit de se prononcer sur l'admissibilité de ces éléments en même temps que sur les autres questions soulevées en appel. Elle ne considère pas qu'une telle démarche serait inefficace ou retarderait la procédure, comme l'affirme le Procureur. Au contraire, elle estime plus judicieux d'entendre également ce que le Procureur a à dire au sujet des arguments avancés par Thomas Lubanga sur la base des éléments de preuve supplémentaires proposés, même si elle ne s'est pas encore prononcée sur l'admissibilité de ceux-ci. Elle relève à cet égard que le nombre de ces éléments de preuve est relativement limité. Elle précise également qu'une telle démarche ne l'empêchera pas, si elle le juge nécessaire, de rendre des décisions interlocutoires au sujet des éléments de preuve supplémentaires proposés.

9. Par conséquent, la Chambre d'appel enjoint au Procureur d'exposer, dans les réponses aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga qu'il déposera en vertu de la norme 59 du Règlement de la Cour, ses arguments relatifs à la Requête de la Défense et d'y faire référence à tout élément de preuve qu'il se propose de produire en réponse. Ces réponses s'accompagneront d'une liste recensant tout élément supplémentaire produit en réponse, ainsi que les pièces en question. Pour permettre au Procureur d'exposer convenablement ses arguments relatifs à la Requête de la Défense, la Chambre d'appel augmente de 25 le nombre de pages autorisé pour chacune de ces réponses.

10. La Chambre d'appel fait référence à la Décision relative à la participation de victimes aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la peine¹⁶, rendue le 13 décembre 2012, dans laquelle elle avait notamment décidé que les équipes de représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 pourraient chacune déposer, le 4 février 2013 au plus tard, un document unique regroupant leurs observations sur les mémoires d'appel. Elle précise que les documents en question

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2951-tFRA (A 4 A 5 A 6).

peuvent également exposer les vues et préoccupations des victimes quant à ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées dans la Requête de la Défense. Pour cette raison, elle augmente de 10 le nombre de pages autorisé pour chacun de ces documents. Le nombre de pages autorisé pour les réponses de Thomas Lubanga et du Procureur à ces documents est également augmenté de 10 pages.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 21 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)